

MAIRIE  
57390 RÉDANGE

Feuille n° 1744



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 59 / 2026

*Règlement intérieur du cimetière communal de RÉDANGE*  
Modifiant l'arrêté municipal N° 73 / 2024 du 05 septembre 2024

Le Maire de la Commune de RÉDANGE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.22123-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

**Vu** le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts, ainsi que l'article R.610.5 relatif au non-respect du règlement,

**Vu** le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'État-Civil

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 04 septembre 2024 approuvant le projet du règlement du cimetière

**Considérant** qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière communal

### ARRÊTE

#### **Article 1<sup>er</sup> : Dispositions d'ordre général**

Les plans et registre concernant les cimetières et les sépultures sont disposés et conservés en Mairie, où ils peuvent être consultés. Le Maire ou son délégué assistent aux inhumations et exhumations et de façon générale sont chargés de la police du cimetière.

#### **Article 2 : Désignation du cimetière**

En application de l'article L.223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le lieu affecté aux inhumations est le cimetière communal de RÉDANGE situé rue d'Audun-le-Tiche.

#### **Article 3 : Horaires du cimetière**

Les heures d'ouverture et de fermeture seront affichées en permanence à l'entrée du cimetière.

➤ Du 25 mars au 25 octobre, le cimetière sera ouvert au public de 07H30 à 20H00

➤ Du 26 octobre au 24 mars, le cimetière sera ouvert au public de 08H00 à 18H00

Dans certains cas spéciaux et sur décisions du Maire, le cimetière peut être ouvert en dehors des heures fixées.

#### **Article 4 : Droit à l'inhumation**

Le cimetière communal est affecté aux inhumations des personnes décédées à l'exception de tout animal, même incinéré.

Ont le droit à l'inhumation dans le cimetière communal (*Article L.2223-3 du CGCT*) :

- Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile
- Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune
- Toute personne non domiciliée sur le territoire dans la commune, non décédée sur le territoire dans la commune mais qui a droit à une sépulture familiale
- Toute personne établie hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui est inscrite sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois le (la) Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il (elle) jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal des personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

### **Article 5 : Autorisation d'inhumer**

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière municipal sans une autorisation d'inhumer délivrée par le (la) Maire, en application des dispositions des articles R.2213-31 à R.2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'inhumation sans cercueil est interdite.

### **Article 6 : Registre**

Le service municipal du cimetière tient en mairie un registre sur lequel sont portés, pour chaque sépulture, le numéro d'ordre de l'état civil, les noms, prénoms, âges du (de la) défunt(e) et la situation de la sépulture.

### **Article 7 : Attribution des concessions du cimetière**

Les concessions sont attribuées sur l'emplacement désigné par l'autorité municipale.

Elles ne peuvent faire l'objet d'aucunes transactions, sont inaliénables et ne peuvent être louées.

Toute personne désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal devra en faire la demande au ou à la Maire par courrier.

Des terrains peuvent être concédés pour établir une concession individuelle, familiale ou collective et pour une durée de 15 années renouvelable conformément aux dispositions stipulées dans l'acte de concession et selon le tarif en vigueur fixé par le Conseil Municipal.

### **Article 8 : Durée des différentes concessions**

Il y a désormais possibilité de choisir entre 15 et 30 ans, sauf pour le columbarium où c'est uniquement 30 ans

Type de concession	Surface	15 ans	30 ans
Demi - concession	(1 m <sup>2</sup> ; 1 place)	100 €	180 €
Simple concession	(2 m <sup>2</sup> ; 2 places)	130 €	240 €
Double concession	(4 m <sup>2</sup> ; 4 places)	260 €	500 €
Alvéole columbarium	(2 urnes)	/	1 000 €

Le montant de la redevance des concessions, caveaux et cellules au Columbarium est fixé par une **délibération** du Conseil Municipal.

### **Article 9 : Renouvellement d'une concession**

Les concessions sont renouvelables indéfiniment pour une période de même durée en fonction du choix de la sépulture aux prix en vigueur au moment du renouvellement.

À défaut de renouvellement ou de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé reviendra propriété de la commune. Cette reprise n'interviendra toutefois qu'après un délai de deux années révolues suivant l'expiration de concession.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement.

### **Article 10 : Entretien des concessions et du cimetière**

Les détenteurs de concessions ainsi que les ayants droit sont tenus d'entretenir les emplacements et/ou les monuments érigés sur le terrain concédé par la commune.

Les concessionnaires sont responsables de tous dégâts ou dommages occasionnés aux allées, aux monuments etc...

En cas de négligence dans l'entretien des emplacements et/ou des monuments érigés ainsi que des objets funéraires, les concessionnaires sont mis en demeure de les remettre en bon état dans un délai de trois mois.

Cet avertissement est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à un représentant de la famille.

Si les représentants de la famille restent introuvables, le service communal se réservera le droit de reprendre la concession selon la réglementation en vigueur.

### **Article 11 : Plantations sur les tombes et ornements**

Les plantations sont interdites sur les concessions.

Les plantations de bordures sont autorisées à condition de ne gêner ni la surveillance, ni le passage et à condition qu'elles ne détériorent pas les concessions voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines ; les arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés.

Ils ne devront pas dépasser les limites de la concession et devront être élagués ou arrachés.

**En cas de non-respect, les employés communaux pourvoiront à leur arrachage.**

## **COLUMBARIUM**

**Article 12 :** Les concessions de cases du columbarium sont prévues pour une durée de 30 ans et sont indéfiniment renouvelables pour la même durée au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Selon le modèle, les cases ne pourront recevoir qu'un nombre précis d'urnes et pas plus.

Chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps.

**Article 13** : Les concessionnaires ne pourront en aucun cas modifier ou changer les plaques d'obturation des cases (couleur, matériau).

**Article 14** : Une plaque pourra être posée et devra être conforme au modèle déposé en mairie.  
Les frais de gravure, dorure, etc... des plaques restent à la charge du concessionnaire.

**Article 15** : Il est interdit au concessionnaire de poser sur le columbarium tout objet, par collage ou par tout autre système.

## JARDIN DU SOUVENIR

**Article 16** : Les familles seront autorisées à disperser à titre gracieux, les cendres après présentation d'un certificat de crémation et d'une autorisation délivrée par le service du cimetière.

La dispersion des cendres devra être opérée avec respect, dignité et décence.

Concernant le choix de disséminer les cendres dans la nature (hors voie publique et propriété privée), une autorisation spéciale doit être demandée auprès du (de la) Maire de la commune.

Selon la motivation, la municipalité se réservera le droit de réponse quant à la requête.

En cas de refus, le procureur de la République pourra être saisi.

**Article 17** : Les familles pourront disperser les cendres dans le Jardin du Souvenir ou ensevelir les cendres des personnes crématisées à une profondeur minimale de 30 cm.

**Article 18** : Les noms des personnes seront consignés dans un registre tenu à disposition du public en mairie.

### Identification

Pour une identification éventuelle des personnes dont les cendres ont été dispersées dans le Jardin du Souvenir, une plaquette normalisée sera fournie aux familles afin d'y inscrire les renseignements suivants de la personne :

- 1<sup>ère</sup> ligne : Nom et Prénom
- 2<sup>ème</sup> ligne : Date de naissance – Date du décès

Aucune autre mention ni signe distinctif ne peuvent y être apposés.

*La plaquette sera fournie par l'administration communale, les frais de gravures seront toutefois à la charge exclusive de la famille.*

Cette plaquette sera apposée par un agent communal sur la colonne installée à l'entrée du Jardin du Souvenir pour une durée de 15 ans renouvelable en Mairie.

La plaquette sera enlevée en cas de dégradation.

Selon la volonté du concessionnaire, la plaque pourra être renouvelée à ses frais.

**Article 19** : Le dépôt de fleurs ou de tous ornements funéraires est strictement interdit sur les espaces dédiés au Jardin du Souvenir.

Il est interdit de marquer la sépulture de quelle que manière que ce soit, comme par exemple dépôt ou plantation de fleurs, d'arbustes et toutes autres formes de décorations funéraires.

En cas de contravention, le personnel autorisé à cet effet par la commune de RÉDANGE pourra, au frais du concessionnaire, enlever la décoration funéraire en question.

## EXHUMATIONS

**Article 20** : Dans un délai minimum de 5 ans après la dernière inhumation effectuée dans le caveau, il est possible de faire procéder, à la demande et à la charge des ayants droit, à la réduction des corps afin d'ouvrir une nouvelle possibilité d'inhumation.

Les exhumations doivent toujours se faire avant 09H00 du matin.

Elles se feront en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et de la Police Municipale, en dehors de toutes autres personnes.

Le Maire peut prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de ces dispositions.

Il peut, notamment, ordonner la fermeture du cimetière durant l'opération d'exhumation et de réinhumation.

Pendant l'exhumation, le fossoyeur aura soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

L'ouverture des caveaux ou cuves peut être effectuée par un marbrier choisi par la famille et à ses frais.

**Article 21** : Pour les exhumations sur ordonnance du Tribunal Judiciaire, les corps exhumés seront replacés dans la même fosse.

**Article 22** : Aucune exhumation n'a lieu sans autorisation écrite du Maire ou ordonnance du Tribunal Judiciaire.

## TRAVAUX

**Article 23** : Les familles peuvent faire élever, sur les emplacements concédés, un monument funéraire, par un marbrier de leur choix, sous réserve de respecter les lieux.

**Article 24 :** Chaque monument ou caveau devra être conçu de manière à permettre les inhumations par le haut.

Lors des inhumations, les monuments ne seront plus ouverts par l'avant ou par l'arrière mais par le haut sauf, cas exceptionnels, pour les anciens monuments ou sur dérogation du maire ou de la maire.

**Article 25 :** Les personnes ou les entreprises effectuant des travaux au cimetière devront être en possession d'une autorisation délivrée par la Mairie.

**Article 26 :** Les entrepreneurs sont tenus pour responsables des accidents et détériorations de quelle que nature que ce soit pouvant survenir au cours des travaux.

Ils doivent prendre des précautions propres à les empêcher.

Toutes constructions commencées devront être poursuivies sans interruption.

**Article 27 :** Tous travaux dans le cimetière communal seront effectués les jours ouvrables, sauf en cas de décès et au cours des inhumations qui pourraient avoir lieu à proximité.

Il est interdit aux sculpteurs et entrepreneurs de préparer du mortier dans les chemins et allées du cimetière.

Un agent communal procédera à la vérification des travaux afin de s'assurer qu'ils sont réalisés de manière conforme à l'autorisation délivrée.

Il vérifiera également qu'aucunes dégradations n'affectent les tombes avoisinantes.

#### MESURES D'ORDRE, SÉCURITÉ ET DÉCENCE

**Article 28 :** L'accès au cimetière est interdit

➤ Du 25 mars au 25 octobre de 20H00 à 07H30

➤ Du 26 octobre au 24 mars de 18H00 à 08H00

Par ailleurs, dans des occasions particulièrement exceptionnelles, le ou la Maire peut ordonner la fermeture temporaire du site.

**Article 29 :** L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes en état d'ébriété
  - Aux marchands ambulants
  - Aux enfants non-accompagnés
  - Aux visiteurs accompagnés d'animaux, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes
  - Aux véhicules à moteur autres que ceux destinés au transport des personnes décédées, ceux des services municipaux, des sociétés de pompes funèbres, des marbriers et des véhicules nécessaires au déplacement des personnes handicapées
- Le code de la route est applicable dans l'enceinte du cimetière. Par mesure de sécurité, les véhicules admis à pénétrer dans le cimetière ne dépasseront pas la vitesse limite de 5 km/h.

**Article 30 :** À l'intérieur du cimetière, il est interdit :

- De se livrer à des manifestations bruyantes telles que cris, chants, musiques, etc... sauf lors des cérémonies et enterrements
- De fouler les terrains servant de sépulture, de marcher sur les monuments ou d'endommager de quelque manière que ce soit les sépultures
- D'enlever, de déplacer ou d'endommager les objets consacrés à la sépulture ou l'ornement des tombes
- D'escalader les murs de clôture du cimetière ainsi que les murs et grilles des sépultures
- De détériorer ou d'endommager les espaces verts
- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce et de publicité sur les murs intérieurs et extérieurs du cimetière, ainsi que sur les tombes, grille et portail
- De jeter des débris en dehors des endroits réservés à cet usage
- De commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts ou incompatibles avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux

**Article 31 :** La commune ne peut jamais être tenue pour responsable des vols qui pourraient être commis au préjudice des familles.

**Article 32 :** Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux dispositions légales en vigueur.

**Article 33 :** Ce règlement est tenu à la disposition du public au service de l'État-Civil de la Mairie de RÉDANGE et dans le cimetière de la commune.

**Article 34 :** Le ou la Secrétaire de Mairie, M. ou Mme le ou la Commandant(e) de la Brigade de la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 35 :** Ampliation transmise à : Brigade de Gendarmerie d'AUDUN LE TICHE

Fait à RÉDANGE le 1<sup>er</sup> juin 2026

Le Maire,  
Mathias MIRANDA

